

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ
Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 47/2022

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre I-2°, 3°, 4°, 5° et 7° partie
Considérant que le nouvel aménagement de voirie implique de réglementer la vitesse sur la RD 768 avenue Kennedy entre la rue du 18 juin et la rue des anciens combattants d'A.F.N. afin d'accroître la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE I - L'arrêté municipal n°81/2019 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE II - Dès la mise en place de la signalisation réglementaire et en complément du plateau surélevé de l'avenue Kennedy situé à hauteur de la rue des anciens combattants d'A.F.N., un nouveau plateau surélevé sera instauré sur la RD 768, avenue Kennedy, en amont du parking de la salle Jacques Brel, entre la rue du 18 juin et la rue du maréchal Leclerc. La signalisation sera matérialisée par la pose de panneaux type C27 à hauteur de ces deux plateaux (voir plan joint).

ARTICLE III - Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone délimitée par les deux plateaux susnommés. La signalisation sera matérialisée par la pose de panneaux type B30 et B51 de part et d'autre de cette zone.

ARTICLE IV - La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la ville de MONTREUIL-JUIGNE.

ARTICLE V - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VI - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII - Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Monsieur le Directeur de l'ATD du Lion d'Angers, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, le SDIS, Monsieur le Directeur d'IRIGO RD Angers, Service communication, Services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 21 mars 2022

Le Maire
Benoît COCHE



